



République Française  
**VILLE DE DESCARTES**

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

ID : 037-213701154-20250702-20250702AGC11-AR

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

Objet : Autorisation d'exploitation

L'Établissement Recevant du Public n°E-115-00038-000

Spectacle « Les Bodin's Grandeur Nature » Les Souchons 37160 DESCARTES

Du 02 au 26 juillet 2025

**N°ARR-20250702-AGC-11**

**Le Maire de Descartes,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-5, R162-12 et R143-39,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R162-9 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant sur le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2007 relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Loches pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'avis favorable du 26 juin 2025 émis par la sous-commission départementale de sécurité.

### **ARRÊTE**

#### Article 1

La compagnie professionnelle « *Les Bodin's Grandeur Nature* » est autorisée à recevoir du public, pour un spectacle de plein-air, situé lieu-dit Les Souchons, à Descartes, du 02 au 26 juillet 2025.

L'installation est classée type PA CTS avec activité de type N, 2<sup>ème</sup> catégorie.

Ce projet est soumis aux dispositions du code de la construction et de l'habitation, articles R 143-1 à R143-47 ainsi qu'au règlement de sécurité afférent approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

#### Article 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 3** : Cette autorisation est subordonnée à :

**Le respect des dispositions administratives obligatoires pour le suivi du dossier :**

1. Faire procéder pendant les travaux, par un organisme agréé aux contrôles techniques prévus par les articles R 143-34 du code de la construction et de l'habitation et GE 7 du règlement de sécurité.
2. Tenir à jour le registre de sécurité, où seront notamment consignées les dates des travaux réalisés, leur nature et les noms des entrepreneurs (article R.143-44 du code de la construction et de l'habitation).
3. Mettre à la disposition de la commission de sécurité et aux personnes chargées de la sécurité de la manifestation les éléments suivants :
  - les extraits de registre de sécurité qui doivent être à jour, remplis et paraphés par l'organisateur (article CTS 30§2),
  - l'attestation de bon montage et de liaisonnement au sol conforme au modèle type ci-joint (article R143-13 du code de la construction et de l'habitation).
  - le rapport de vérifications par un organisme agréé des éventuelles installations techniques rajoutées par l'utilisateur (article CTS 35§3).

**La réalisation des prescriptions techniques suivantes, conformément à l'article 40 du décret n° 95-260 modifié :**

**1** - Mettre à la disposition de la commission de sécurité dans le cas où l'établissement serait visité les éléments suivants :

- les attestations de bon montage et de liaisonnement au sol conforme à l'annexe VIII de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié (article R 143-13 du code de la construction et de l'habitation).
- le rapport de vérifications par un organisme agréé des éventuelles installations techniques rajoutées par l'utilisateur (article CTS 33).

**2** - Maintenir un passage libre, à l'extérieur, de 3 mètres de largeur minimale et de 3.50 mètres de hauteur minimale sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement CTS. Deux voies d'accès si possible, opposées, doivent être prévues à partir de la voie publique, elles doivent avoir une largeur minimale de 3.50 mètres.

Les passages libres peuvent se situer sous les systèmes d'ancrage sous réserve qu'il n'y ait pas d'obstacle à la circulation des matériels et engins des sapeurs-pompiers. Ils doivent être suffisamment éclairés en cas d'exploitation nocturne et ne pas comporter de stationnement de véhicules (article CTS 5).

**3** - S'assurer en toutes circonstances que l'aire sur laquelle est implantée les chapiteaux ne présente pas de risques d'inflammation rapide et est éloignée des risques liés aux voisinages (article CTS 5§1).

**4** - Evacuer les chapiteaux dans les cas suivants :

- le vent normal dépasse 90km/h pour la structure S49.1990.18 (ou une valeur supérieure prise en compte lors du calcul de la stabilité et justifiée par note de calcul),
- en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

Toutes les mesures devront être prises par l'exploitant afin de s'informer des conditions météorologiques (article CTS 7§2).

**5** - Veiller à ce que les issues de secours puissent s'ouvrir par une manœuvre simple et facile et qu'aucun matériel ni dépôt ne vienne réduire la largeur des dégagements (article CTS 10).

**6** - Aménager des circulations principales d'une largeur égale à celles des sorties correspondantes et d'une longueur de 6 mètres minimum en face de chaque sortie de secours (article CTS 11§3).

**7** - Interdire les tentures en travers ou le long des circulations accessibles au public (article CTS 11§4).

- 8** - Fixer au sol les aménagements intérieurs (matériau classé M3) (bars, caisses, estrades, podiums etc.) ou constituer des ensembles difficiles à renverser ou déplacer (article CTS 12§1).
- 9** - Réaliser en matériau M1 les éléments flottants de décoration ou d'habillage intérieurs tels que les panneaux publicitaires flottants de surface supérieure à 0.5 m<sup>2</sup>, les guirlandes, les objets légers etc., ainsi que les décors pour aménagements scéniques (article CTS 13§1).
- 10** - Réaliser les tentures et les vélums en matériau classés M2. Le procès-verbal de classement doit mentionner le percement. Les vélums doivent être pourvus de dispositif d'accrochage suffisamment nombreux ou d'armatures de sécurité suffisamment résistantes pour empêcher leur chute pendant la présence du public (article CTS 13§1).
- 11** - Réaliser les revêtements du sol en matériau M4 et les fixer de manière à prévenir tout risque de chute lors de la circulation des personnes (article CTS 13§2).
- 12** - Utiliser, à l'intérieur de l'établissement uniquement, des appareils de chauffage sans combustion (échangeurs, mélangeurs, générateurs électriques etc.) (article CTS 15§1).
- 13** - Placer les générateurs de chaleur à combustion à l'extérieur de l'établissement et à 5 mètres de celui-ci dans les conditions de l'article (article CTS 15§1).
- 14** - Interdire les appareils de cuisson et de remise à température, à l'intérieur de l'établissement (sauf à titre exceptionnel après avis de la commission de sécurité) (article CTS 15§2).
- 15** - Installer les véhicules ou conteneurs spécialisés destinés à la cuisson ou à la remise en température des aliments dans les établissements selon les conditions de l'article GC 18 (article CTS 15§3).
- 16** - Veiller à ce que la diffusion sonore de l'alarme générale soit audible de tout point de l'établissement. Le fonctionnement de l'alarme doit être précédé de l'arrêt de la diffusion sonore et, dans la mesure du possible, du rétablissement de l'éclairage normal (article CTS 28§2).
- 17** - Vérifier et s'assurer avant toute ouverture au public que les blocs autonomes ou la source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateur soient chargés pour leur permettre d'alimenter cet éclairage de sécurité pendant au moins une heure (articles CTS 22 et CTS 31bis).
- 18** - Instruire le personnel des manœuvres à effectuer avant chaque démontage pour assurer la mise à l'état de repos des blocs autonomes, par usage de la télécommande centralisée (article CTS 31bis §1).
- 19**- Faire procéder avant toute admission du public par une personne compétente spécialement désignée par l'exploitant à une inspection de la tribune afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes. Cette inspection comprendra notamment le contrôle de la stabilité de la structure et des ancrages, des installations techniques et des moyens de secours et la vacuité des dégagements (article R 143-13 du code de la construction et de l'habitation).
- 20** – S'assurer que l'ossature d'équipements scénique dispose sur ces éléments, des informations suivantes, de façon inaltérable :
- le nom et sigle du fabricant,
  - la référence du produit,
  - l'année de fabrication.
- Le propriétaire doit réaliser le marquage dans un délai de 5 ans à compter de la date en vigueur de l'arrêté (arrêté du 04/05/2023).
- 21** – Annexer au dossier la note de calcul par un ingénieur spécialisé en structures pour les gradins (arrêté du 04/05/2023).

**22** – Appliquer les articles de l'arrêté du 04/05/2023 concernant la scène ou la plateforme éventuelle.

**23** – Annexer au dossier le contrôle de vérification du bon montage de l'OS3, par un **organisme accrédité** pour la vérification du montage et l'inspection en exploitation des ensembles démontables (arrêté du 04/05/2023).

**24** – Créer un dossier de sécurité regroupant toutes les informations relatives à la sécurité et aux conditions d'exploitations et le tenir à la disposition des membres de la commission de sécurité (arrêté du 04/05/2023).

**25** – Respecter les exigences de l'arrêté du 04/05/2023 concernant les gradins démontables, notamment les articles 17 à 23.

Nota 1 : Sauf sur demande expresse de Monsieur le maire, cet établissement ne fera pas l'objet d'une visite de contrôle par la commission de sécurité.

Nota 2 : le dossier est conservé au secrétariat de la commission de sécurité.

Toutes ces prescriptions seront réalisées avant l'ouverture au public.

#### Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitation. Une copie sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches ;
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Descartes ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, secrétariat de la sous-commission ERP – IGH.

Fait à Descartes le 02/07/2025

Publié le 04/07/2025

Le Maire

Bruno MERAU

